

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 29/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SINTERTECH

Voie des Collines - B.P. 61
38800 LE PONT DE CLAIX

Références : 2022-Is077SSP
Code AIOT : 0006103050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement SINTERTECH implanté Voie des Collines 38800 LE PONT DE CLAIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINTERTECH
- Voie des Collines 38800 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT : 0006103050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SINTERTECH a exercé jusqu'en 2019 une activité de fabrication de pièces mécaniques par frittage de poudres métalliques pour le secteur de l'automobile sur la commune de PONT-DE-CLAIX.

Le site était propriété de la société FEDERAL MOGUL. En juin 2022, la moitié nord du site a été vendue à la société PORAL et la moitié sud à Grenoble Alpes Métropole. La reprise d'exploitation de la moitié nord du site par la société PORAL a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-19 du 27 mai 2022.

Lors de sa cessation d'activité, la société SINTERTECH relevait du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la rubrique 4715 (utilisation d'hydrogène). Elle était également classée au titre des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 2561 2563 et 2564 (traitements de surface). Les activités de SINTERTECH étaient encadrées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral cadre de régularisation n°2005-15562 du 18 janvier 2006
- Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2018-09-05 du 05 septembre 2018 (actualisation de la situation administrative)

La société SINTERTECH a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 15 octobre 2019 du tribunal de commerce de Grenoble. Maître Geoffroy Berthelot de la Selarl Berthelot (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) en a été désigné liquidateur judiciaire. La société SINTERTECH exploitait également des sites sur les communes de Veurey-Voroize et d'Oloron-Sainte-Marie.

Maître Berthelot a notifié au préfet la cessation d'activité définitive de SINTERTECH par courrier du 04 novembre 2020 pour un arrêt effectif au 31 décembre 2019 et a transmis un dossier daté du 05 novembre 2020 relatif à la mise en sécurité du site établi par le bureau d'étude CORAVAL. Dans son courrier, Maître Berthelot propose de retenir un usage futur industriel.

Dans son courrier, Me Berthelot précise également que la cessation d'activité ne concerne pas les activités de la société PORAL qui ont fait l'objet d'un plan de cession partiel au profit de la SARL LAURENT PELISSIER FINANCE et de la SAS PORAL INDUSTRIE par jugement du 15 octobre 2019. L'activité de PORAL est effectuée dans le bâtiment 2D du site.

Une vente aux enchères des équipements du site a eu lieu le 03 juin 2020.

Il est à noter également que le terrain de SINTERTECH a été utilisé à la fin de la seconde guerre mondiale pour le stockage et la destruction de munitions contenant des gaz de combat (ypérite et phosgène) fabriqués pour la première guerre mondiale. Des opérations de nettoyage ont été réalisées en 1969 au droit du site. Néanmoins, l'arrêté préfectoral n°84-4702 du 10 septembre 1984 impose à METAFRAM (devenue SINTERTECH) une procédure de sécurité pour toute fouille dans la zone concernée par la présence potentielle d'obus.

Lors d'une visite d'inspection le 25 mai 2021, l'inspection des installations classées avait constaté qu'il restait sur le site de nombreux déchets dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une pollution de l'environnement. Par conséquent, la société SINTERTECH, représentée par Maître Berthelot, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-04 du 08 juillet 2021 de procéder à la mise en sécurité du site sous un délai de deux mois. Cet arrêté mettait également en demeure la société SINTERTECH, sous un mois, d'arrêter la fuite d'eau dans le bâtiment 2F qui contribue au débordement d'une fosse d'hydrocarbures et, sous quatre mois, de réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines.

Par courriel du 09 mai 2022, Me Berthelot a transmis, par l'intermédiaire du bureau d'études CORAVAL, un rapport décrivant les opérations réalisées pour la mise en sécurité du site de Pont-de-Claix.

Ce rapport met en évidence que le liquidateur a privilégié la mise en sécurité des bâtiments 1D et 1E situés sur la moitié nord du site afin de libérer ces bâtiments pour la reprise d'exploitation par la société PORAL. Le liquidateur a également fait pomper et évacuer 15,22 m³ d'huiles. Seules les huiles valorisables ont été prises en charge par le liquidateur. Tous les autres déchets dangereux ont été laissés sur le site.

Par conséquent, dans son rapport du 25 mai 2022, l'inspection des installations classées a proposé au préfet d'imposer au liquidateur la consignation de 150 000 €, correspondant au montant estimé des travaux de mise en sécurité restant à mettre en œuvre pour se conformer l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2021.

Par courrier du 27 juillet 2022, le liquidateur indique ne pas disposer des fonds nécessaires pour poursuivre la mise en sécurité du site.

Le préfet a imposé au liquidateur la consignation de 150 000 € par l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD 38-2022-08-13 du 30 août 2022.

La présente visite, réalisée en présence de l'ADEME, avait pour objectif de réaliser une reconnaissance du site avec l'ADEME en vue d'une demande d'intervention pour la mise en sécurité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	Mise en demeure	Maintien de la mise en demeure	/
2	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2	Mise en demeure + Consignation	Travaux d'office	/
3	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 3	Mise en demeure	Maintien de la mise en demeure	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est toujours pas mis en sécurité. Il demeure sur le site de nombreux déchets dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une pollution de l'environnement.

A l'exception du point e) de l'article 2 concernant la mise en sécurité de la cuve enterrée au sud du poste de garde, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-04 du 08 juillet 2021 n'est pas respecté.

Il est proposé une intervention de l'ADEME pour réaliser d'office les travaux de mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité - Fuite d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1
Thème(s) : Fuite d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : <i>La société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence 38113 VEUREY-VOROIZE ; SIREN n°451 268 353), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de PONT-DE-CLAIX (38800), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :</i> <i>a) en faisant couper l'alimentation en eau des bâtiments SINTERTECH afin d'arrêter la fuite d'eau dans le bâtiment 2F qui contribue au débordement de la fosse de décantation contenant des hydrocarbures située au nord du bâtiment 2F. [...]</i>
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté la présence d'une fuite d'eau à l'intérieur du bâtiment 2F qui contribuait au débordement de la fosse de décantation contenant des hydrocarbures située au nord du bâtiment 2F. Lors de la présente visite, il n'y avait plus d'arrivée d'eau visible au niveau de cette fosse. Néanmoins, il a été constaté qu'il demeure d'autres fuites d'eau dans le bâtiment 2F. <u>Non-conformité n°1 :</u> Il demeure des fuites d'eau sur le site qui, d'une part constituent un gaspillage de la ressource en eau, et d'autre part, sont susceptibles de faire migrer les pollutions du site vers le milieu naturel étant donné qu'il y a des écoulements sur la dalle du bâtiment 2F qui est souillée aux hydrocarbures. Le représentant de la société PORAL , dont l'activité est dépendante de la même arrivée d'eau que la moitié sud du site, a indiqué qu'il allait se charger de faire réparer les fuites d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure

N° 2 : Mise en sécurité – Elimination des produits et déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 2
Thème(s) : Mise en sécurité – Elimination des produits et déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : <i>La société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence 38113 VEUREY-VOROIZE ; SIREN n°451 268 353), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de PONT-DE-CLAIX (38800), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-1° et 3° du code de l'environnement :</i> <i>[...] b) en faisant éliminer la totalité des déchets dangereux présents sur le site en filières autorisées et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de ces déchets en les identifiant clairement.</i> <i>c) en faisant éliminer les cuves, fûts, rétentions mobiles et autres récipients mobiles en filières autorisées. Les cuves fixes devront être nettoyées, puis éliminées. Les justificatifs devront être fournis à l'inspection des installations classées ;</i> <i>d) en faisant pomper et nettoyer les fosses, déshuileurs et rétentions fixes. Les déchets pompés devront être éliminés en filière autorisée et les justificatifs d'élimination fournis à l'inspection des installations classées. Les fosses devront ensuite être comblées ou protégées pour limiter le risque de chute.</i> <i>[...]</i> <i>f) en faisant éliminer les divers déchets non dangereux encore présents sur le site et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination.</i>
Constats : La moitié nord du site, comprenant notamment les bâtiments 1D et 1E, a été rachetée par la société PORAL en juin 2022. Le représentant de PORAL a indiqué que ces bâtiments sont actuellement utilisés pour le stockage des activités de PORAL. La moitié nord du site n'a donc pas été visitée lors de la présente visite. Il est considéré que la moitié nord du site est à présent exploitée par la société PORAL. Sur la moitié sud du site, l'Inspection a constaté qu'il demeure : • À l'extérieur, au nord du bâtiment 2F : ◦ Une fosse de décantation pleine d'un mélange d'eaux et d'hydrocarbures (Photo n°11)*. *Les références aux photos indiquées correspondent aux photos contenues dans le rapport de la visite du 25 mai 2021. • Dans le bâtiment 1C : ◦ Une bouteille de butane-propane (Photo n°14) • Dans le local à huiles à l'ouest du bâtiment 2F : ◦ Un fût plein de lubrifiant sur rétention (Photo n°15) ◦ Un bac plein d'huiles sur rétention (Photo n°16) ◦ Un fût et 5 bidons d'huiles et de produits corrosifs sur rétention (Photo n°17) ◦ Une bouteille de CO2 • Dans les bâtiments 1F, 2F et 3F : ◦ Une vingtaine de fosses contenant des huiles et des déchets souillés (Photos n°18, 19, 20, 21) ◦ 4 fosses pleines contenant un liquide jaunâtre (Photos n°22 et 23)

- Un bidon plein non étiqueté de produit non identifié (Photo n°24)
- 2 GRV vides souillés (Photo n°25)
- Une cuve d'huiles potentiellement pleine et un bidon contenant de l'huile dans le local compresseur (Photo n°26)
- À l'extérieur, à l'ouest du bâtiment 2F :
 - 4 GRV non étiquetés (Photo n°27)
- À l'extérieur, à l'est du bâtiment 1F :
 - 2 caniveaux contenant des eaux irisées (Photo n°28)
 - Une fosse avec présence de boues au fond (Photo n°29)
- Dans le bâtiment 2E :
 - Un stockage de poudres métalliques en sacs et en bidons (Photo n°30)
 - Une dizaine de pots de peinture dans un sac (Photo n°30)
 - 20 GRV et 4 fûts d'huiles vides mais souillés qui se trouvaient initialement dans le bâtiment 1C avant leur pompage



GRV et fûts d'huiles dans le bâtiment 2E (initialement dans le bâtiment 1C)

- À l'extérieur, un fond d'huiles (env. 5 cm) dans le déshuileur au sud-est du bâtiment 2E
- Sur la zone de lavage au sud-ouest du bâtiment 1B :
 - Une fosse contenant des hydrocarbures (Photo n°31)
 - Un bidon de lasure (Photo n°31)
- À l'extérieur, au sud des bâtiments 2E et 1B :
 - 2 GRV pleins de produits non identifiés et 5 GRV vides mais souillés (Photo n°32)
 - Une fosse pleine d'huiles (Photos n°33 et 34)
 - Un fût vide souillé et une bouteille de gaz à proximité de cette fosse (Photo n°35)
 - 4 GRV vides mais souillés sur la zone déchets (Photo n°36)
- À l'extérieur, dans la zone des produits conditionnés, à la pointe sud du site :
 - Une dizaine de bidons pleins de détergent ASPERAL SID (corrosif) (Photo n°38)
 - Un fût d'huiles plein (Photo n°39)
 - Une dizaine de GRV vides mais souillés (Photo n°39)

L'inspection n'a pas pu accéder au magasin d'huiles et au local produits chimiques situés à l'est du bâtiment 1B lors de cette visite car le gardien n'avait pas les clés. D'après les constats faits lors de la précédente visite, il resterait dans ces bâtiments :

- Dans le magasin d'huiles à l'est du bâtiment 1B :
 - Une quarantaine de bidons de divers produits (huiles, détergents...) stockés avec des produits combustibles (mousse, cartons...) (Photos n°41 et 42)
- Dans le local produits chimiques au sud du magasin d'huiles :

- 7 bidons d'éthanol (Photo n°43)
- Une douzaine de fûts et bidons de divers produits chimiques (huiles, solvants, diluants, acétone...) (Photo n°44)
- 3 bouteilles de gaz à l'arrière du local produits chimiques (Photo n°45)

Au total, il reste environ 200 m³ de déchets dangereux sur le site. Ces déchets dangereux sont susceptibles de provoquer un incendie ou une pollution de l'environnement.

Non-conformité n°2 : Le site SINTERTECH de Pont-de-Claix n'est toujours pas mis en sécurité. A l'exception du point e) de l'article 2 concernant la mise en sécurité de la cuve enterrée au sud du poste de garde, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-04 du 08 juillet 2021 n'est pas respecté.

L'Inspection a constaté que les bâtiments de la moitié sud du site ont été murés par le nouveau propriétaire (GAM). Seuls quelques accès ont été laissés pour permettre d'évacuer les déchets restants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office

N° 3 : Diagnostic environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 3

Thème(s) : Diagnostic environnemental

Point de contrôle déjà contrôlé : oui

Prescription contrôlée :

La société SINTERTECH (siège social : 518 route de Valence 38113 VEUREY-VOROIZE ; SIREN n°451 268 353), représentée par Maître Geoffroy BERTHELOT (16 rue Général Mangin 38100 GRENOBLE) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité Rue de Chamrousse – Voie des Collines sur la commune de PONT-DE-CLAIX (38800), dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-4° du code de l'environnement :

[...]

g) en faisant réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines tel que prévu dans le dossier de cessation d'activité en vue de la réhabilitation du site et en respectant l'arrêté préfectoral n°84-4702 du 10 septembre 1984 relatif à la procédure de sécurité pour toute fouille dans la zone concernée par la présence potentielle d'obus.

Les résultats du diagnostic devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas fait réaliser le diagnostic des sols et des eaux souterraines prévu dans le dossier de cessation d'activité contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-04 du 08 juillet 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure